

Suspension des poursuites individuelles des créanciers en droit libanais

Par **Fady NAMMOUR**
Professeur à l'Université Libanaise
Professeur Associé à l'Université de Luxembourg

Le principe de la suspension des poursuites individuelles est actuellement exprimé en droit libanais par l'article 503 du code de commerce libanais [c. com. Lib]. Ce code, il faut le rappeler, a été rédigé par des universitaires français, les professeurs Cohendi et Chevalier, a été promulgué en 1942 et, s'agissant du droit de la faillite, n'a fait, depuis, l'objet d'aucune modification. Aux termes de cet article: "*Le jugement déclaratif suspend, à l'égard des créanciers chirographaires et des créanciers munis d'un privilège général, les poursuites individuelles, qui sont désormais concentrées entre les mains des syndics, sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il s'agit d'une créance civile ou commerciale*". C'est donc le prononcé du jugement déclaratif qui a pour conséquence, de suspendre les poursuites individuelles, sans lequel, notamment en cas de faillite non déclarée⁽¹⁾, les poursuites individuelles ne seront pas suspendues. Cette suspension résulte de plein droit du jugement déclaratif et prend fin avec la faillite par homologation du concordat⁽²⁾, dissolution de l'union⁽³⁾, désintéressement des créanciers⁽⁴⁾, ou même par clôture pour insuffisance d'actif⁽⁵⁾. De manière générale, on justifie cette règle à la fois d'ordre public interne et international⁽⁶⁾, d'un double point de vue: côté débiteur, parce qu'il se trouve dessaisi et côté syndic, parce que la masse se constitue⁽⁷⁾.

De la lecture de l'article 503 c. com. lib., il résulte que la suspension concerne toute poursuite individuelle relative à toute créance (civile ou commerciale) invoquée par une certaine catégorie de créanciers. Envisagé indifféremment, le caractère civil ou commercial de la créance importe peu. Le législateur met davantage l'accent sur la nature des actions visées (I) et la catégorie des créanciers (II) concernés.

(1) Art. 498 c. com. lib.

(2) Art. 571 al. 1 c. com. lib.

(3) Art. 597 c. com. lib.

(4) Art. 602 c. com. lib.

(5) Art. 601 c. com. lib.

(6) Fabia et Safa, Code de commerce annoté, édition juridique Sader 1988, art. 503 note 11

(7) Tyan, Droit commercial, Librairies Antoine 1970 n°1477; Fabia et Safa, art. 503 note 1.

(I) Nature des actions visées:

Par le jugement déclaratif, les créanciers se constituent en une masse dont l'objet est l'exploitation collective de leur droit de gage renforcé par le dessaisissement⁽⁸⁾ et qui –la masse- est représentée par un ou plusieurs syndics. À partir de là, on peut dire que la règle de la suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas aux actions étrangères à la masse (A). Au contraire, elle s'appliquera à toutes les actions intéressant la masse (B).

-A- Exclusion des actions étrangères à la masse:

La règle de la suspension des poursuites ne s'applique pas aux actions qui ne font pas partie de la masse ou qui n'y sont pas intégrées.

Constitution de partie civile. La règle de la suspension des poursuites ne s'applique ni à l'action publique ni à l'action civile qui s'y rapporte, **intentées avant le jugement déclaratif**, contre le débiteur failli parce que ces deux actions se rapportent à des faits personnels du failli. Par conséquent, le créancier peut se constituer partie civile à l'encontre du failli⁽⁹⁾ et exercer les voies de recours à son encontre sans citer le syndic⁽¹⁰⁾. Mais, le syndic peut intervenir à l'instance pénale si l'action civile vise l'obtention de dommages-intérêts résultant d'un délit antérieur au jugement déclaratif susceptibles de réintégrer la faillite⁽¹¹⁾. La constitution de partie civile demeure recevable en ce qu'elle tend seulement à ce que soit fixé le montant du préjudice découlant des infractions poursuivies pour lequel le créancier doit déclarer⁽¹²⁾. Ainsi le juge pénal ne peut pas condamner le failli au paiement: le créancier devra produire pour sa créance dans la faillite⁽¹³⁾. Cela est vrai d'autant plus que la procédure de vérification des créances⁽¹⁴⁾ ne serait pas adaptée à la reconnaissance d'une créance qui, existant en principe, n'est pas encore déterminée en valeur⁽¹⁵⁾.

Litiges du contrat de travail. La règle de la suspension des poursuites ne s'applique pas aux litiges issus du contrat de travail. Par exemple, en cas de licenciement, l'action intentée antérieurement au jugement déclaratif par le salarié à l'encontre de l'employeur devenu failli, n'est pas suspendue, et le conseil arbitral du travail reste compétent pour connaître de ce litige. À ce propos, la haute juridiction souligne que le conseil arbitral du travail est une

(8) Art. 501 et 502 c.com. lib.

(9) Cass. com. lib. 7° ch, arrêt n°389, 7/10/2005, Cassandre 2005/10 p 1861.

(10) Ex, recours en cassation: Cass. com. lib. 6 ch, arrêt n°74, 27/2/2003 Cassandre 2003/2 p 277.

(11) Cass. crim. lib., arrêt n°27, 6/2/2007, Cassandre 2007/2 p 277.

(12) Cass. com. lib., 3e ch., arrêt n°214, 22/5/2002, Cassandre 2002/5 p 587.

(13) Cass. civ. lib. 5e ch., arrêt n°13, 20/2/2001, Cassandre 2001/2 p 158.

(14) Art. 547, c. com. lib.

(15) Tyan, n°1478

juridiction d'exception dont la compétence ne peut être évincée au profit ou par le tribunal connaissant de la faillite⁽¹⁶⁾.

Droits personnels. Le créancier pourra toujours demander au syndic l'exécution de ses droits personnels. Par exemple, en droit libanais, la vente des biens immeubles n'existe que par son inscription au registre foncier. Néanmoins, le contrat conclu donne au créancier acheteur un droit personnel, celui d'obliger le vendeur à inscrire le bien-fonds en son nom. Par conséquent, l'acheteur créancier peut poursuivre le syndic en exécution du contrat de vente⁽¹⁷⁾ à condition que la masse des créanciers ait accepté d'exécuter le contrat⁽¹⁸⁾. Faute d'acceptation, il ne pourra que réclamer à la masse des dommages-intérêts et participer comme créancier chirographaire dans la distribution de l'actif de la faillite⁽¹⁹⁾.

Litiges entre créanciers. La règle de la suspension ne joue pas s'agissant des litiges entre créanciers visant à déterminer le véritable créancier du failli, peu importe que le failli soit ou non partie à l'instance⁽²⁰⁾. En effet, ces litiges se situent en dehors de la faillite.

Actions non individuelles et ne tendant pas à faire valoir des créances chirographaires ou à privilège général. Ainsi ne seront pas suspendues: l'action en faillite elle-même (chaque créancier a le droit de recourir contre le jugement statuant sur la déclaration en faillite ou sur la date de la cessation des paiements)⁽²¹⁾, les contredits élevés par des créanciers sur l'admission d'autres créanciers⁽²²⁾, les demandes d'admission tardive⁽²³⁾, les demandes de révocation et remplacement du syndic⁽²⁴⁾ et même les tierces oppositions formées pour la défense d'intérêts personnels⁽²⁵⁾.

Action en revendication. Les tiers se prétendant propriétaires de biens qui se trouvent en la possession du failli, peuvent les revendiquer s'ils n'obtiennent pas amiable restitution. De même, ils pourront intenter les actions tendant à reconnaître tous autres droits réels. L'action sera dirigée contre le syndic⁽²⁶⁾.

(16) Cass. civ. lib. 8e ch., arrêt n°62, 22/4/2008, Cassandre 2008/4 p 823, Al Adl 2008/3 p 1160.

(17) Trib. 1e inst. jgt n°302 7/7/2005, Cassandre 2005/7 p 1484.

(18) CA Mont Liban, 3e ch., arrêt n°160, 14/11/2006 Cassandre 2006/11 p 2119 soulignant que faute d'acceptation, le syndic ne peut être poursuivi à titre d'ayant droit du failli.

(19) CA Mont-Liban, 3e ch., arrêt n°6, 18/1/2005 Cassandre 2005/1 p 160.

(20) Cass. civ. lib. 2e ch., arrêt n°58, 22/6/2005 Cassandre 2005/6 p 1142.

(21) Art. 497 c. com. lib.

(22) Art. 555 c. com. lib.

(23) Art 555 c. com. lib.

(24) Art 518 c. com. lib.

(25) Fabia et Safa, art. 503 n° 14,15 et 16; Tyan, n°1478

(26) Art 607 c. com. lib.

Actions paulienne et oblique. La règle de la suspension des poursuites individuelles étant propre au régime de la faillite, les créanciers agissant individuellement peuvent exercer l'action paulienne. En effet, l'action fondée sur l'article 278 du code des obligations et des contrats libanais [c. oblig. c.] qu'un créancier peut exercer contre tous les actes faits en fraude de ses droits par le débiteur n'est pas soumise aux dispositions de l'article 503 c. com. lib. Également, le créancier pourra agir contre d'autres personnes qui ne sont pas dans la même situation, par exemple, exercer l'action oblique⁽²⁷⁾ surtout qu'une telle action n'a pas pour objet principal d'obtenir le paiement du sous-débiteur par le créancier qui l'exerce, mais la réintégration dans le patrimoine du débiteur de celui-ci des créances que ce dernier néglige de recouvrer⁽²⁸⁾.

Actions contre les dirigeants sociaux. Les actions civiles ou pénales exercées contre le gérant ou l'un des dirigeants à raison de ces faits personnels (faute civilement ou pénalement sanctionnée) sont dirigées contre une personne étrangère à la faillite et dont le patrimoine n'est pas le gage des créanciers. Par conséquent, elles ne se trouvent pas soumises à la suspension des poursuites individuelles.

-B- Suspension des actions intéressant la masse:

La règle de la suspension des poursuites individuelles s'appliquera à toutes les actions qui font partie ou s'intègrent à la masse en ce qu'elles intéressent l'ensemble des créanciers qui y seront soumis⁽²⁹⁾.

L'article 503 c. com. lib. se borne à évoquer les poursuites individuelles sans autre précision. Mais la cour de cassation libanaise considère que ce texte ne comporte aucune exception, qu'il est général et global, et qu'il pose un principe général de suspension de plein droit de toutes les poursuites individuelles, antérieures et postérieures dès le prononcé du jugement déclaratif⁽³⁰⁾. La généralité de l'expression "toutes poursuites individuelles" implique qu'elle concerne aussi bien les actions en justice que les procédures d'arbitrage que les voies d'exécution.

Actions en justice. Cette règle s'applique aux **actions en paiement** de créances sur le débiteur failli⁽³¹⁾, sur le syndic (tant que dure la faillite) et

(27) V.art. 276. c. oblig. c.

(28) La règle trouve son intérêt lorsque deux ou plusieurs débiteurs sont tenus de la même dette, sans figurer dans la même faillite. La suspension des poursuites à l'égard de l'un n'entrave pas l'exercice de l'action à l'égard des autres lorsque la dette commune est échue.

(29) J.U. Kesrouan, 23/6/2009, Al Adl 2010 p 371.

(30) Cass. civ. lib. 4e ch., arrêt n°31, 26/4/2007, Cassandre 2007/4 p 663.

(31) Cass. com. lib. arrêt n°42, 22/2/2007, Cassandre 2007/2 p 295: Le bénéficiaire d'un chèque sans provision tiré antérieurement au jugement déclaratif ne peut pas se constituer partie civile après le jugement déclaratif, il ne peut que se joindre à la masse.

même s'agissant les poursuites dirigées contre les tiers mais intéressant la masse (par exemple: action en responsabilité. pour cause de préjudice subi par l'ensemble des créanciers). Ici, les créanciers doivent produire leur créance pour la soumettre à la procédure de vérification. Elle s'applique également à toute **action mobilière ou immobilière**. Elle s'applique enfin à **l'action en résolution**. En effet, tandis que l'article premier du décret-loi n°12362 du 27/3/1963 relatif à l'institution d'un privilège au profit du vendeur des biens meubles⁽³²⁾ accorde au vendeur des meubles corporels ou incorporels resté impayé, s'agissant les corps certains⁽³³⁾, un privilège spécial⁽³⁴⁾, l'article 6, alinéa 2, du même décret considère ce privilège comme caduque en cas de «*faillite de l'acheteur si livraison du meuble lui en a été faite*». Dans ce cas, il devient créancier chirographaire. Cette disposition est en harmonie avec l'article 612 c. com. lib. qui dispose: " *Si l'acheteur est entré en possession des marchandises avant sa faillite, le vendeur ne pourra se prévaloir ni d'une action en résolution, ni d'une action en revendication, ni d'un privilège*". Cette caducité édictée dans l'intérêt de la masse se justifie par le fait que les marchandises et biens meubles appartenant au failli peuvent être achetés moyennant un paiement échelonné ou à prix différé ce qui permettrait aux vendeurs de se faire rembourser en priorité au détriment des créanciers⁽³⁵⁾.

Par application de cette règle, un créancier ne peut pas commencer une action nouvelle. Peut-il continuer une action engagée avant le jugement déclaratif ? Il ne le semble pas. La haute cour décide que l'action est suspendue de plein droit dès le prononcé du jugement déclaratif⁽³⁶⁾. À ce propos, soulignons qu'il ne suffirait pas d'appeler en cause le syndic pour permettre la continuation de ces actions et les demandeurs doivent recourir à la procédure de vérification des créances édictée par les articles 547 c. com. lib.

La question se pose de savoir si les créanciers peuvent intervenir à des actions engagées par ou contre le syndic? La loi ne prévoit pas formellement l'intervention d'un ou plusieurs créanciers dans les actions intéressant la masse au contraire de ce quelle fait pour le failli⁽³⁷⁾. La cour de cassation

(32) J. O. 1963 p 1006.

(33) Art 2 du décret n° 12362/1963.

(34) Conformément à l'article 10 du décret, ce privilège ne s'étend pas aux contrats portant sur les fonds de commerce gouvernés par le décret-loi n°11 du 11/7/1967 ni à la vente des navires, voitures et équipements agricoles ou industriels soumis à la loi du 20/5/1935 et, aux termes de laquelle, le vendeur reste propriétaire des biens vendus jusqu'à paiement de la totalité du prix échelonné.

(35) CA Beyrouth, 4e ch., arrêt n°1015, 9/10/1970, Hatem, vol 109 p 15.

(36) Cass. civ. lib., arrêt n°31, 26/4/2007 préc.

(37) Art. 501 al. 2 c. com.lib.

libanaise semble tolérer l'intervention du créancier non à titre de partie principale mais afin d'appuyer le syndic dans ses demandes. Par conséquent, le créancier intervenant n'a pas qualité pour présenter les recours notamment un pourvoi en cassation⁽³⁸⁾.

Procédure d'arbitrage. On ne connaît pas de jurisprudence libanaise sur la question. Mais dans la mesure où l'article 800 alinéa dernier du nouveau code de procédure civile libanais [nouv. c. proc. civ. lib.] prévoit que la sentence arbitrale rendue au Liban en matière d'arbitrage interne est susceptible d'annulation en cas de violation d'une règle d'ordre public interne et puisque, la règle de la suspension des poursuites est une règle d'ordre public interne, les arbitres ne peuvent sans violer cette règle continuer une procédure d'arbitrage et condamner le litigant au paiement.⁽³⁹⁾ Par conséquent, nous pensons que l'instance arbitrale qui a été commencée avant le jugement déclaratif doit être suspendue jusqu'à ce que le créancier ait déclaré sa créance antérieure. En outre, l'instance arbitrale ne pourra être commencée après le jugement déclaratif que si le créancier se soumet au préalable à la procédure de vérification des créances. Dans tous les cas, l'arbitre ne pourra que fixer le montant de la créance et non pas condamner au paiement.

Voies d'exécution. Le système de la faillite étant un système d'exécution collective, les créanciers se trouvent déboutés du droit de poursuivre, individuellement, l'exécution de leurs droits⁽⁴⁰⁾. La portée de l'interdiction des poursuites en exécution est tout à fait générale, comprenant toutes voies d'exécution quelconques: saisie-exécution, saisies mobilières et immobilières, saisie-arrêt, saisies conservatoires portant sur tous biens du failli à lui échus avant ou après le jugement déclaratif, même ceux qu'il aurait acquis par l'exercice d'une profession nouvelle⁽⁴¹⁾ **sauf si** la voie d'exécution a épuisé ses effets avant le jugement déclaratif. Toute voie d'exécution nouvelle est impossible et toute voie d'exécution antérieurement pratiquée devient caduque et non avenue⁽⁴²⁾ tel que le séquestre judiciaire prévu à l'article 623 nouv. c. proc. civ. lib.⁽⁴³⁾ Ainsi une saisie conservatoire ne peut plus être convertie en saisie attribution et doit faire l'objet d'une mainlevée⁽⁴⁴⁾

(38) Cass. civ. lib. 4e ch., arrêt n°181, 27/12/2005 Cassandre, 2005/12 p 2213; arrêt n°1, 28/6/1978 Al Adl 1980 p 80

(39) Cette même solution doit s'appliquer en matière d'arbitrage international puisque la règle de l'article 503 c. com. lib. est considérée d'ordre public international, v. art. 817 alinéa dernier nouv. c. proc. civ. lib.

(40) Cass. civ. lib. 4^e ch. arrêt n°37, 22/7/2003, Al Adl 2003/7 p 1139.

(41) Tyan, n°1479.

(42) CA Mont-Liban, 4e ch., arrêt n°58, 8/5/2009, Al Adl 2010 p 251.

(43) Cass. civ. lib. 22/1/1969, Al Adl 1969, jp 129.

(44) Beyourth, 4e ch., arrêt n°1213, 6/7/2005 Al Adl 2007/1 p 254.

cela sauf si l'acte d'exécution a été consommé avant le jugement déclaratif auquel cas, il y aura droit acquis pour le créancier.

Plus particulièrement, l'article 981 nouv. c. proc. civ. lib. prévoit la suspension de la **vente aux enchères** en cas de faillite du débiteur sauf si le créancier justifie d'un privilège spécial. Néanmoins, comme les saisissants ont rendu service à la masse en immobilisant les biens saisis, ils réclameront le remboursement de leurs frais de saisie à titre de créanciers de la masse⁽⁴⁵⁾. Il en est de même pour **la contrainte de corps** concernant les créances de dommages-intérêts pour délits intentionnels, pour infractions pénales, de pension alimentaires, de restitution de dot. En effet, l'article 1003 nouv. c. proc. civ. lib. déclare la peine d'emprisonnement inapplicable au débiteur failli durant la procédure de faillite (et au débiteur demandeur d'un concordat préventif).

S'agissant des **saisies-arrêts** effectuées avant le jugement déclaratif il faut distinguer: si au jour de la faillite, la saisie-arrêt n'est pas validée par un jugement passé en force de chose jugée, elle sera caduque (sous réserve du droit du saisissant à être remboursé par la masse de ses frais) mais le saisissant acquiert privilège sur le montant maintenu aux mains du tiers saisi par l'ordonnance de cantonnement de la saisie rendue conformément à l'article 893 alinéa 2 nouv.c. proc. civ. lib. Dans le cas contraire, le jugement qui valide la saisie a pour effet d'opérer transfert définitif de la créance au saisissant à concurrence du montant pour lequel la saisie a été validée, le saisissant a le droit d'exiger paiement du tiers-saisi pour ce montant⁽⁴⁶⁾. Quand le jugement de validité n'a été rendu ou n'est passé en force de chose jugée que pendant la période suspecte, sa valeur au regard de la masse pourra être contestée si le saisissant connaissait l'état de cessation des paiements du débiteur par application de l'art. 508 c. com. lib.⁽⁴⁷⁾ Postérieurement au jugement déclaratif, les créanciers de l'article 503. c. com. lib. ne peuvent pas faire une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs du failli: il appartient au syndic seul de faire rentrer ce qui est dû à celui-ci.

Qu'en est-il des **mesures conservatoires** ? On ne connaît pas de jurisprudence libanaise sur la question mais ces mesures qui ne peuvent être assimilées aux voies d'exécution devraient échapper à l'interdiction de l'article 503 c. com. lib.

La question est de savoir si la suspension des poursuites individuelles en cas de faillite entraîne la **suspension de la prescription extinctive** des créances? La réponse négative s'impose. Mais la prescription sera

(45) CA Mont-Liban, arrêt n°58, 8/5/2009, Al Adl 2010 p 251; Fabia et Safa, art. 503 note 21.

(46) Fabia et Safa, art. 503 n°28.

(47) Art. 508 c. com. lib.

interrompue par "la demande d'admission de la créance" c'est-à-dire, la production, précise l'article 357 alinéa 2 c. oblig. c.

(II) Catégorie des créanciers:

Selon l'article 503 c. com. lib., les créanciers dont les poursuites individuelles sont suspendues sont "les créanciers chirographaires et les créanciers munis d'un privilège général". Ainsi les créanciers interdits de poursuite individuelle sont les seuls créanciers visés par cet article (B) à l'exclusion des autres (A).

A- Exclusion des créanciers non chirographaires ou non munis d'un privilège général:

Echappent à la règle tous créanciers munis de sûretés réelles, mobilières ou immobilières de quelque sorte qu'elles soient (gage, hypothèque, antichrèse) légale, conventionnelle ou judiciaire à moins que leur créance ne soit éteinte par un paiement intégral reçu du syndic⁽⁴⁸⁾ et ce, même si leur créance n'est devenue liquide qu'après le jugement déclaratif⁽⁴⁹⁾.

Il en est de même **des créanciers munis des privilèges spéciaux**. Au profit de l'État, la loi reconnaît trois ordres de créances assorties de privilèges spéciaux⁽⁵⁰⁾: **1-** droits et taxes de mutation, de bornage, de recensement, de délimitation et d'arpentage constituent une créance unique à l'égard de laquelle l'État jouit d'un privilège sur les biens immatriculés au registre foncier⁽⁵¹⁾; **2-** frais de justice exposés pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix⁽⁵²⁾; **3-** droits et taxes de mutation et amendes exigibles en cas de fausses déclarations sur le prix de la vente des immeubles⁽⁵³⁾. Ces privilèges ont pour assiette les immeubles pour lesquels les droits (badal al-mitl, taxes, amendes) sont dus. Ce qui aggrave le cas desdits privilèges, c'est qu'il sont dispensés d'inscription⁽⁵⁴⁾.

Au profit des particuliers, on peut citer les privilèges spéciaux suivants: **1** - Le privilège de l'assureur créancier de la prime, sur la chose assurée, pour la créance des primes des deux dernières années et seulement si l'assurance n'a pas été résiliée. Si la chose assurée est un immeuble, le privilège se confond avec l'hypothèque; en ce qu'il doit être inscrit au

(48) Art. 617c. com. lib.

(49) Tyan, n°1478; Fabia et Safa, art. 503 n°37.

(50) Art. 118, c. prop.

(51) Art. 118 c. prop.; Art. 44 arrêté n°186 du 15/3/1926 sur la délimitation et le recensement.

(52) Art. 118-2e c. prop..

(53) Art. 118 – 3e préc.

(54) Art. 119, c. prop.; Tabbah, Propriété et registre foncier, II, n° 344; N. Assouad, Les biens in, Le droit libanais LGDJ 1963 T II p 211.

registre foncier⁽⁵⁵⁾; 2- le privilège de l'association des copropriétaires par étages ou appartements, ou de ceux d'entre eux qui ont prêté des fonds à un copropriétaire afin de lui permettre d'exécuter ses engagements. Le privilège s'exerce sur les droits du débiteurs: droit de propriété sur son étage ou appartement et droit de copropriété sur les parties communes⁽⁵⁶⁾; 3- le privilège du commissionnaire sur la valeur des marchandises à lui expédiées déposées ou consignées pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui⁽⁵⁷⁾; 4- le privilège du vendeur de meubles, qui a été institué par le décret législatif 12362, du 27 mars 1963, s'éteint dans le cas de faillite de l'acheteur survenue après la livraison du meuble⁽⁵⁸⁾.

Également échappent à la règle, **les créanciers chirographaires qui ne font pas partie de la masse: créanciers hors la masse et, créanciers de la masse** c'est-à-dire ceux qui ont traité avec le syndic ou avec lesquels celui-ci a continué un contrat en cours au moment de la faillite en l'exécutant: fournisseurs, employés, avocats de la faillite, etc⁽⁵⁹⁾ et chacun d'eux peut assigner le syndic en paiement⁽⁶⁰⁾. On ne connaît pas de jurisprudence libanaise sur la question.

Quid des créanciers bénéficiaires d'un droit de rétention ? L'article 610 c. com. lib. énonce: «Pourront être retenus par le vendeur les marchandises et autres effets mobiliers, par lui vendus, qui ne seront pas délivrés au failli ou qui n'auront pas encore été expédiés, soit à lui, soit à un tiers pour son compte». Ainsi, la déclaration de faillite du débiteur ne met pas obstacle à l'exercice d'un droit de rétention par l'un de ces créanciers⁽⁶¹⁾. Celui-ci pourra s'en prévaloir à l'égard du syndic et à l'égard de la masse. Néanmoins, le créancier ne pourra procéder à la vente de la chose retenue ou se faire payer en priorité dans la mesure où la faillite lui interdit en tant que créancier chirographaire de prendre des mesures individuelles. Pour sortir de l'impasse, et si la masse trouve son intérêt à récupérer ce bien, un accord peut intervenir à cet effet entre ce syndic et le créancier, mais contre paiement à ce dernier de ce qui lui est dû⁽⁶²⁾.

B- Suspension à l'égard des créanciers chirographaires ou munis d'un privilège général:

La liste des créanciers interdits de poursuite individuelle est édictée à titre limitatif⁽⁶³⁾.

(55) Art. 976 c. oblig. c.

(56) Art. 16, L. 24 déc. 1962

(57) Art. 288, c. oblig. c.

(58) Art, 6, al. 2.

(59) E. Safa et P. Safa, Droit commercial, Le droit libanais préc. T 1 p 322.

(60) Fabia et Safa, art. 503 note 10; Tyan, n°1478.

(61) CA Beyrouth, arrêt n°1425, 15/11/1968, Rev. jud. lib. 1971 p 222.

(62) Après autorisation du juge – commissaire, art. 613 c. com. lib.

(63) Rapp. JU Beyrouth jgt n°1320, 2/11/2005, Al Adl 2007/1 p 367.

Les privilèges généraux les plus importants, sont ceux reconnus au Trésor en garantie des dettes de divers impôts⁽⁶⁴⁾. Les particuliers tenus, dans certains cas, d'acquitter des impôts et taxes à la place des contribuables jouissent des mêmes privilèges par subrogation⁽⁶⁵⁾. Pour les créances de droit privé, on ne peut citer que les privilèges généraux pour la garantie des salaires de la dernière année écoulée⁽⁶⁶⁾ et des indemnités pour accidents du travail⁽⁶⁷⁾.

La question se pose de savoir si la règle de la suspension des poursuites individuelles est opposable aux administrations publiques? En l'absence, en droit libanais, d'un texte dérogeant à la règle de la suspension des poursuites individuelles contre le failli en faveur des administrations publiques quelconques, notamment de celles qui jouissent du droit d'action d'office, on est d'avis que la règle édictée en termes généraux par le présent article doit leur être appliquée⁽⁶⁸⁾. Cela est vrai d'autant plus que la haute cour libanaise a eu l'occasion d'affirmer que la règle de l'article 503. c. com. lib. ne comporte aucune exception, qu'elle est générale et globale⁽⁶⁹⁾. Ainsi, jugé qu'une municipalité, n'est pas fondée à poursuivre contre un failli le recouvrement de pénalités pour retard de paiement de taxes municipales, pénales encourues après la déclaration en faillite, alors qu'à partir de cette déclaration toutes les poursuites individuelles sont suspendues, et tous les créanciers, même à privilège général, sont soumis à la procédure de vérification; qu'ainsi, le failli n'est pas responsable du retard de paiement de la dette susvisée.⁽⁷⁰⁾ Décidé que la créance de l'État est soumise au régime de la faillite et par conséquent soumise au régime des autres créances munies d'un privilège général d'où il en résulte que la poursuite doit donc être suspendue⁽⁷¹⁾.



(64) Impôts directs et taxes assimilées et impôt sur le revenu, art. 32, D.L. 147, et art. 117, D.L. 144, du 12/6/1959; - impôt sur les immeubles bâtis, art. 62, L. 17/9/1962; - impôt sur les successions et diverses autres mutations, art. 48, D.L. 146, 12/6/1959.

(65) Art. 310 s., c. oblig. c., cmb. art. 34, 66, D.L. 147, 144, et 62; L. 17 sept. 62 préc.

(66) Art. 48, c. trav., 23 sept. 1946.

(67) Art. 14, D.L., 4 mai 1943.

(68) Fabia et Safa, art. 503 n°44.

(69) Cass. civ. lib. 26/4/2007 arrêt préc. note 30.

(70) CA Beyrouth, arrêt n°438, 21/3/1974, faillite Serrié cité par Fabia et Safa op. préc. Néanmoins, l'arrêt du 21/3/1974 a été cassé au motif que "la municipalité est en droit de restituer ses créances privilégiées (impôts, taxes, amendes) abstraction faite de la situation du débiteur solvable ou failli, peu importe les modifications de sa capacité": Cass. civ. lib. 3e ch., arrêt n°3, 23/11/1982, Al Adl 1983 p 126.

(71) CA Beyrouth 4e ch., arrêt n°1175 8/10/1974, Hatem vol. n°157 p 17.